

Peseux, le 16 décembre 2016

INFORMATIONS SALARIALES 2017

Cette information est exclusivement destinée au personnel engagé au sein de notre administration et de ses établissements d'enseignement, à l'exception du personnel enseignant qui est mis au bénéfice d'autres dispositions (voir les sites internet des services SEO et SFPO).

Les éléments figurant sur ce document sont fournis à titre informatif, seuls les textes légaux et réglementaires en vigueur font foi.

Passage à la nouvelle échelle de traitement 2017

Au 1^{er} janvier 2017, la transposition du personnel rémunéré sur la base de l'échelle de traitements « fonctionnaires » suit les dispositions suivantes :

- La classe de traitement reste inchangée ;
- L'échelon 2017 est celui dont le montant correspond, pour un taux d'activité de 100%, au montant égal ou immédiatement supérieur au traitement précédent à 100%.
- Pour le personnel dont la rémunération est égale ou supérieure au maximum de la nouvelle classe de traitement 2017, le traitement ne subit aucune modification.

Le nombre d'échelons acquis dans l'ancienne échelle valable jusqu'en 2014 ne constitue pas une référence pour la transposition. C'est le montant perçu en 2016 qui sert de référence pour le passage au nouveau traitement 2017. La transition à la nouvelle échelle 2017 remplace au 1^{er} janvier 2017 l'octroi de l'échelon automatique.

Principes de progression salariale dans les classes de traitement dès 2018

Dès 2018, le premier janvier de chaque année, le personnel de l'Etat progresse automatiquement d'un échelon jusqu'à concurrence du maximum salarial de la classe de traitement, ceci pour autant que les rapports de travail aient duré au moins une année. La première augmentation après engagement n'est plus subordonnée à la nomination.

Une augmentation forfaitaire correspondant à 0.5% du traitement sera attribuée au 1^{er} janvier 2018, 2019, 2020 et 2021 aux personnes dont le traitement dépasse le maximum de la nouvelle classe de traitement, jusqu'à concurrence de l'ancien maximum (2014) de leur classe de traitement.

De manière générale, la progression est automatique sur l'ensemble de la classe de traitement. La notion de quarts disparaît. L'octroi d'échelons complémentaires disparaît également. L'excellence des prestations peut être honorée par le biais de primes individuelles ou collectives.

L'octroi d'échelon peut être refusé en cas d'avertissement, de blâme ou d'insuffisance des prestations.

Indexation des traitements

En 2017, l'allocation de renchérissement restera fixée à -0.32% des traitements de base 2013 malgré le fort repli de l'indice suisse des prix à la consommation qui ne sera ainsi pas répercuté sur les traitements.

Taux des charges sociales 2017

Le taux de cotisations AVS-AI-APG demeure fixé à 5.125%. Le taux de cotisations AC (assurance-chômage) est maintenu à 1.1% avec une contribution de solidarité de 0.5% pour la part des traitements excédant 148'201.-. Des informations concernant l'AVS-AI-APG et AC figurent sur le site de la CCNC (Caisse cantonale neuchâteloise de compensation).

La prime ANP (assurance-accidents non professionnels) à charge des titulaires diminue à 0.741%.

Le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accident ainsi que dans l'assurance-chômage reste également fixé à CHF 148'200.-.

Les taux de cotisations LPP (caisse de pensions) restent inchangés en 2017. Le montant de coordination est maintenu à CHF 16'450.- de même que le traitement annuel minimal (seuil d'entrée) qui reste également fixé à CHF 21'150.-.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions réglementaires entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour la prévoyance. Parmi celles-ci, l'article 12 du règlement d'assurance précise les éléments salariaux inclus dans le traitement déterminant soumis à cotisations. Ainsi, toutes les indemnités forfaitaires et régulières soumises à l'AVS seront dorénavant prises en considération (indemnité pour formateurs d'apprentis, groupes spéciaux police, etc).

Des informations plus détaillées concernant les cotisations et les prestations figurent sur le site de prevoyance.ne.

Dates de versement des traitements

Les traitements sont ordinairement versés le 24 de chaque mois, à l'exception des mois de juin (ven. 23), septembre (ven. 22) et décembre (mardi 19).

Couverture sociale

Couverture perte de gain en cas de maladie ou d'accident

Pour les titulaires nommés ou sous contrat de droit privé de plus de 2 ans, la durée de la couverture perte de gain est fixée à deux ans, mais une réduction de 20% du traitement est opérée dès le 181^{ème} jour d'absences totales ou partielles cumulées.

Pour les titulaires en engagement provisoire ou sous contrat de droit privé de moins de 2 ans, le droit au traitement est supprimé dès le 181^{ème} jour d'absences totales ou partielles cumulées.

L'Etat de Neuchâtel a négocié des conditions particulièrement avantageuses avec La Vaudoise Assurances afin que les titulaires qui désirent compléter cette couverture de base puissent le faire de manière adaptée et économique.

L'opportunité de souscrire ou non une assurance complémentaire est à examiner de cas en cas par chaque titulaire, mais le **SRHE conseille dans tous les cas la conclusion d'un tel complément.**

Assurance accidents non professionnels (ANP)

Le personnel de l'administration cantonale est assuré auprès de la Vaudoise Assurances, à l'exception des titulaires assurés obligatoirement auprès de la SUVA (métiers à risques importants).

Nous vous rendons attentifs aux comportements, activités et sports considérés comme dangereux par la loi sur l'assurance-accidents.

En cas d'accident lors de la pratique de certaines activités, une réduction pouvant aller jusqu'à 50% des prestations peut être imposée par l'assureur. Il peut en aller de même en cas d'accident provoqué par un abus d'alcool ou de stupéfiants. En cas d'incapacité de travail, le traitement pourrait donc être réduit de 50% pour toute la durée de l'absence !

Allocations familiales cantonales et allocations complémentaires pour enfants

Des allocations familiales et complémentaires peuvent être octroyées aux titulaires ayant des enfants à charge. A cet effet, il est nécessaire d'adresser vos demandes auprès du service des ressources humaines via les formulaires ad-hoc.

Le montant des allocations familiales reste identique à 2016, soit:

- CHF 220.- pour les deux premiers enfants
- CHF 250.- dès le 3ème enfant
- CHF 80.- supplémentaires pour l'allocation de formation professionnelle (apprentissage ou études de 16 à 25 ans)
- CHF 1'200.- pour l'allocation unique de naissance

En vertu du droit cantonal, les allocations familiales ne sont octroyées que pour les salaires annuels de plus de CHF 7'020.-. Les allocations ne sont pas réduites en cas d'occupation à temps partiel.

Le montant de l'allocation complémentaire pour enfant est tout comme en 2015 de CHF 135.- pour les 4 premiers enfants, et de CHF 145.- dès le 5^{ème} enfant.

Cette allocation est versée au prorata du taux d'activité du bénéficiaire, elle s'ajoute cas échéant aux allocations familiales cantonales, et peut être versée sous certaines conditions pour chaque enfant à charge.

Prestations en faveur du personnel

Les titulaires peuvent être mis au bénéfice de différents avantages ou aménagements (réduction sur les abonnements de transports publics, abonnements de téléphonie mobile à prix réduit, crèche d'entreprise, couverture complémentaire accident et invalidité, mesures en faveur de la famille et de l'égalité des chances, etc.).

Temps de travail, pause obligatoire de midi et droit aux vacances

Dès le 1^{er} janvier 2017, le temps de travail à 100% correspond à un horaire de 41 heures hebdomadaires, contre 40 auparavant.

La pause obligatoire de midi est réduite dès le 1^{er} janvier 2017 de 45 minutes à 30 minutes.

Enfin, le droit annuel aux vacances est augmenté d'un jour pour toutes les catégories, passant à :

- a) 30 jours ouvrables jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- b) 25 jours ouvrables de 20 à 50 ans ;
- c) 30 jours ouvrables de 50 à 60 ans ;
- d) 35 jours ouvrables dès 60 ans.

Le droit à 30 jours de vacances est garanti pour les personnes qui ont moins de 50 ans mais comptabilisent au moins 25 années complètes et ininterrompues au service de l'Etat.